ANNO DECIMO SEPTIMO

## GEORGII III. REGIS.

25- Fenreer 1777.

CHAPITRE I.

ORDONNANCE

Rappelli par l'article\_
38 de l'acte de 31

Qui établit les Cours Civiles de Judicature en la Mai 1794 Province de QUEBEC.



TANT nécessaire d'établir les Cours Civiles de Judicature pour la prompte administration de la Justice dans cette Province,

Il est, à ces causes, Statué et Ordonné par son Excellence le Capitainegeneral et Gouverneur en Chef de cette

Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, QUE

ARTICLE I. Pour l'aisance et la commodité des sujets de sa Majesté Division de la Prorésidens dans les diférentes parties de cette Province, Elle tricts. sera, et est par ces présentes, divisée en deux Districts, nommés et connus par les noms de Québec et de Montréal, qui seront séparés et bornés par la Riviere Godefroy au Sud du fleuve St. Laurent et par celle de St. Maurice au Nord du dit fleuve

ARTICLE II.

Une Cour de Juridiction Civile qui sera appellée, Cour des Plaidoiers Communs, sera, et est par ces présentes, Etablissement érigée, constituée et établie pour chacun des dits Districts, d'uneCourdePlaidoiers Communs dont l'une tiendra dans la ville de Québec et l'autre dans la pour chaque Disville de Montréal, au moins un jour dans chaque semaine pour la décision des affaires, dont la valeur en litige excédera